

C.E.D.R.



**European Council for Agricultural Law
Comité Européen de Droit Rural (C.E.D.R.)
Europäisches Agrarrechtskomitee**

**XXII European Congress and Colloquium of Agricultural
Law – Almerimar-El Ejido (Spain) – 21-25 October 2003**

**XXII Congrès et Colloque Européens de Droit Rural
– Almerimar-El Ejido (Espagne) – 21-25 octobre 2003**

**XXII Europäischer Agrarrechtskongress mit Kolloquium
– Almerimar-El Ejido (Spanien) – 21-25 Oktober 2003**

Commission I – Kommission I

**AGRICULTURE, ENVIRONMENT AND FOOD PRODUCTION:
THE ROLE AND LIABILITY OF THE FARMER/GROWER**

**AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT, ALIMENTATION:
FONCTIONS ET RESPONSABILITES DE L'AGRICULTEUR**

**LANDWIRTSCHAFT, UMWELT UND ERNÄHRUNG:
ROLLE UND HAFTUNG DES LANDWIRTS**

National Report – Rapport national – Landesbericht

Poland – la Pologne – Polen

Responsabilité de l'agriculteur, notamment pour des dommages environnementaux

Prof. Teresa Kurowska, Université de Silésie

1. Questions générales et références au droit communautaire

1. La législation polonaise ne prévoit pas de normes spéciales régissant la responsabilité civile des agriculteurs. Quant à la responsabilité civile des agriculteurs sont applicables les dispositions du code civil régissant les différents types des actes illicites, y compris ceux basés sur la théorie des risques (p. ex. art. 434, 435, 437 du c.c.) et sur le principe de culpabilité (art. 415 du c.c.) Le code civil n'instaure pas pour ce type de responsabilité de Titres distincts, mais détermine brièvement le principe, les conditions de la responsabilité et les conditions dégageant celle-ci dans une ou plusieurs dispositions, on les insérant dans un Titre commun VI intitulé « Actes illicites ». Les dispositions spéciales, p. ex. celles du droit des eaux, droit de protection de l'environnement, droit géologique et minier introduisent certaines modifications des dispositions du code civil en matière de la responsabilité pour les dommages. Elles le font en renvoyant à l'application des dispositions du code civil respectives, à moins que la loi (spéciale) n'en statue autrement.

Cependant dans les affaires relevant du domaine de « la responsabilité pour un produit » dans la doctrine et jurisprudence polonaises c'est effectivement un acte illicite, basé sur le principe de culpabilité (voir art. 415 du c.c) qui a le plus souvent été considéré comme base d'une décision judiciaire, bien que la responsabilité prévue par les dispositions de la Directive 85/373 exprime la théorie des risques et que dans la littérature elle ait déjà été présentée en tant que la théorie adéquate pour déterminer la responsabilité pour un produit. Dans les projets relatifs à la responsabilité pour un produit (soumis dans les années 1995, 1997, 1998) une telle responsabilité résulte d'un acte illicite. L'obligation de rapprochement du droit polonais au droit communautaire a conduit à l'introduction en dehors des dispositions du code d'un règlement détaillé spécial en matière de la responsabilité pour un dommage causé par les entreprises ou établissements alimentés par l'énergie nucléaire (atomique), la question étant régie par la loi du 10.04.86 « Droit atomique ». ¹ En ce qui concerne les dommages ne relevant pas de ce domaine sont applicables les dispositions du titre VI (1) du code civil « Responsabilité pour un dommage causé par un produit dangereux » introduites par la loi du 2 mars 2000 relative à la protection de certains droits des consommateurs et à la responsabilité pour un dommage causé par un produit dangereux. ²

2. L'art. 449 (1) § 2 du c.c. définit le terme « produit » statuant que « le terme produit désigne tout meuble, même s'il est incorporé dans une autre chose. Par produit on entend également les animaux et l'électricité ». La définition précitée est dans une certaine mesure conforme à la définition du produit prévue à l'art. 2 de la Directive 85/374 dans sa version modifiée par la Directive 99/34 du 10 mai 1999. ³ Etant donné que les nouvelles dispositions portant sur la « Responsabilité pour un dommage causé par un produit dangereux » font partie du code civil, on considère qu'à la lumière de l'art. 45 du c.c. définissant le terme « chose » et de l'art. 47, celui-ci définissant la notion de « partie intégrante », il suffisait de dire que le terme « produit »

¹ J. des Lois No 12, texte 70 avec modif.

² J. des Lois No 22, texte 271.

³ Directive 99/34 du 10 mai 1999 impose l'application du régime prévu dans la Directive 84/374 pour tous les produits agricoles

désigne un meuble, aussi bien qu'une partie intégrante de la chose et l'électricité. Le fait de préciser que sont également produits les animaux s'avère inutile, puisque, sans cette définition en voie de l'interprétation, ceux-ci peuvent être considérés comme produits aux termes des dispositions rapprochées à la Directive 85/374 relative à la responsabilité pour un produit. Ne doivent pas être considérés comme produits les animaux eux-mêmes (en tant que les êtres susceptibles de souffrir⁴ mais les produits d'origine animale, qui sont choses aux termes des dispositions du droit polonais.⁵

Les nouvelles dispositions du code civil en matière de la responsabilité pour un produit ne définissent pas – et ceci contrairement à l'art.6 al. 1 de la Directive 85/374 et aux dispositions internes des Etats membres de l'UE⁶ qui y ont été rapprochées – la notion de défaut dangereux d'un produit, puisqu'elles ne se prononcent pas sur la responsabilité pour le défaut d'un produit, celui-ci n'offrant pas la sécurité, mais sur la responsabilité pour un produit défectueux. La doctrine affirme que cette construction est bien douteuse, de même que la construction d'un produit dangereux prévue à l'art. 449.1 § 3 du c.c. Est dangereux tout produit n'offrant pas la sécurité à laquelle on peut s'attendre compte tenu de l'usage normal du produit. Le critère du terme « normal » est trop restreint par rapport à celui adopté à l'art. 6 al. 1 phr.1 de la Directive 85/374 et aux dispositions de l'UE rapprochées. Les dispositions susvisées, tout en déterminant le terme « produit » et « défaut dangereux » ne prennent pas en considération ces cas de l'usage irrégulier d'un produit qui, le cas échéant, ne pourraient pas être considérés comme raisonnables. Une telle interprétation n'est pas favorable pour la victime, il conviendrait donc d'admettre que le terme « usage normal » signifie « l'usage qui peut être attendu résultant de sa destination ou des cas connus dans la pratique ». Le producteur doit être au courant quant aux cas fréquents de l'usage irrégulier de ses produits et s'y opposer en éliminant le danger qui s'en suit.

L'art. 449.1 § 3 phr.2 du code civil prévoit les circonstances déterminant si le produit offre la sécurité. C'est une solution différente par rapport à celle prévue dans la Directive 85/374 qui énumère les circonstances pareilles pour définir l'absence de sécurité.

De l'absence de définition du terme « défaut » dans les dispositions relatives à la « responsabilité pour des dommages causés par un produit dangereux » résulte la nécessité de l'emploi du terme « propriétés des produits dangereux », la recherche des origines de ces propriétés et l'apparition de ces propriétés au moment de la détermination de la responsabilité du producteur.

Il faut souligner l'importance du fait que le législateur polonais a considérablement modifié la construction de la responsabilité pour un produit par rapport à la responsabilité déterminée dans la Directive 85/374, puisqu'au lieu de responsabilité pour des dommages causés par un défaut dangereux du produit, basée sur la théorie des risques avec les conditions d'exonération clairement définies, le code civil de la manière compliquée règle dans un Titre distinct la question de « la responsabilité pour un produit dangereux », tout en faisant néanmoins référence à ses « propriétés dangereuses » compte tenu de l'état de science et de technique (art. 449. 3 § 3 du c.c.) ou de sa défectuosité ou des indications du producteur (art.449. 5 § 1 du c.c.). On demande que dans l'avenir la construction si compliquée soit plus rapprochée aux mesures adoptées dans la Directive 85/374 par l'introduction du terme de défaut dangereux d'un produit et que les conditions d'exonération soient conçues comme le prévoit la Directive 85/374⁷. Actuellement la teneur des dispositions respectives doit être interprétée « dans

⁴ La loi du 21 août 1997 relative à la protection des animaux (J. des L. No 111 texte 724) prévoit très précisément que « animal en tant qu'un être vivant susceptible de souffrir n'est pas chose (...)».

⁵ Cf. B.Gnela : *Responsabilité pour un dommage causé par un produit dangereux* (dite responsabilité pour un produit) Zakamycze 2000, p. 287 et s.

⁶ Cf. p. ex. § 3 de la loi allemande, art. 5 al. 3 du décret italien, art. 1386.4 phr. 1 du c.c. français

⁷ Cf. B. Gnela : *Responsabilité pour un dommage causé par un produit dangereux* p. 290.

l'esprit » de la Directive 85/374 tout en prenant en considération le terme « défaut » (de construction, de fabrication, de mode d'emploi et l'état de science et de technique).

Il faut dire que les dispositions en matière de la responsabilité pour un dommage causé par un produit dangereux ne dégagent pas la responsabilité encourue conformément aux règles générales pour des dommages résultant de l'inexécution ou de l'exécution imparfaite des obligations aussi bien de la responsabilité résultant de garantie de vices et garantie de qualité. C'est extrêmement important en cas de concours de régimes de responsabilité. Le renvoi à la « responsabilité encourue en vertu des règles générales » prévu à l'art. 449.10 du c.c. signifie la responsabilité résultant des actes illicites⁸ (Livre III –« Obligations » Titre premier – « Dispositions générales »). La victime peut, le cas échéant, baser sa prétention en indemnisation du dommage sur les dispositions relatives à la responsabilité basées sur le régime plus favorable, notamment sur celles prévues au Titre VI « Actes illicites » ou au Titre VI deuxième partie « Effets de l'inexécution des obligations » au lieu de faire recours aux dispositions du titre nouveau VI du c.c. précité.

3. Les dispositions de la loi du 18 juillet 2001 - « Droit des eaux »⁹ et de la loi du 26 juillet 2000 relative aux engrais et à l'épandage¹⁰, les mesures d'application respectives¹¹ et les dispositions de la loi du 27 avril 2001 - « Droit de protection de l'environnement »¹² dans la partie concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates utilisés dans l'agriculture, ont été rapprochées à la Directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991. Les dispositions ci-dessus concernent également les agriculteurs en tant que sujets de la responsabilité civile pour des dommages environnementaux. Une telle responsabilité pour un dommage environnemental est une responsabilité d'auteur, elle est donc encourue par celui qui a causé l'événement étant à l'origine du dommage. Elle est régie par les dispositions du code civil relatives à la responsabilité civile en vertu des règles générales, qui tout en n'étant pas orientées à la question de la protection de l'environnement, sont susceptibles d'être efficacement appliquées à ces fins. La responsabilité civile comprend avant tout l'obligation de prévention d'un dommage à survenir, la réparation d'un dommage causé et en plus la nécessité de subir les conséquences de l'influence de mesures de protection (déterminant le mode admis de comportement du propriétaire) au mode de jouissance d'un immeuble et à la valeur de ce dernier. Les régulations adoptées dans ce cas sont assez diversifiées et avant tout dispersées dans de nombreux actes normatifs.

La question de la protection légale basée sur les dispositions du c.c de l'environnement appartient aux problèmes extrêmement compliqués, surtout en raison de relations assez imprécises entre le code civil et les dispositions non-codifiées régissant ce type de responsabilité. En principe l'objet d'un dommage environnemental est les immeubles et leurs parties composantes. La responsabilité pour un dommage est basée sur le principe de culpabilité (art. 415 du c.c.) et sur la théorie des risques (art. 435 et 437 du c.c.). Fait partie du dommage au sens large également ce que l'on appelle « le préjudice » perçue en tant

⁸ Cf. E.Łętowska : La loi relative à la protection de certains droits des consommateurs. Commentaire Varsovie, 2000 p.139.

⁹ J. des L. No 115 texte 1229 avec mod.

¹⁰ J. des L. No 89 texte 991.

¹¹ Le règlement du Ministre de l'Agriculture et du Développement de la Campagne du 1er juin 2001 relatif à l'application de certaines dispositions de la loi sur les engrais et l'épandage (J. des L. No 60 texte 615) et l'avis du Ministre de l'Economie du 30 mai 2001 relatif à la liste des engrais qui peuvent être commercialisés (Mon. Pol. No 26 texte 440) et le règlement du Ministre de l'Environnement du 23 décembre 2002 relatif aux critères de détermination des eaux susceptibles à la pollution par les composés azotés d'origine agricole (J. des L. No 2412 texte 2093), le règlement du Ministre de la Santé et de la Protection Sociale du 8 octobre 1993 relatif aux seuils maximaux admis dans les produits alimentaires de résidus des produits chimiques utilisés à la culture, protection, stockage et transport des végétaux et aux conditions requises pour l'eau potable.

¹² J. des L. No 62 texte 627 avec mod.

qu'atteinte portée aux biens extrapatrimoniaux (dit « dommage dans la personne » surtout sous forme de trouble de la santé ou souffrances).

Comme on l'a déjà signalé, du point de vue de la protection de l'environnement l'objet du dommage est en principe les immeubles et leurs parties composantes. Les doutes apparaissent au moment d'un endommagement (destruction) de ces éléments de l'environnement qui soit ne sont pas les choses soit sont les choses n'appartenant à personne.¹³

4. « Le recueil de bonnes pratiques agricoles » publié par le Ministre de l'Agriculture et du Développement de la Campagne – en vertu de la délégation législative prévue à l'art. 47 al. 2 de la loi du 18 juillet 2001 – « Droit des eaux » - a été entièrement rapproché aux dispositions de l'Annexe No II de la directive du Conseil 91/676/CEE du 12 décembre 1991. Les producteurs menant l'exploitation agricole aussi bien que les organes gouvernementaux (ministres) et les organes spécialisés (directeurs régionaux de la gestion des eaux) se sont vu imposer de nombreuses obligations. Les exploitants agricoles sont tenus à réaliser la production agricole de la manière visant à limiter et prévenir la pollution des eaux par composés azotés des sources agricoles et surtout ils sont obligés de prendre en considération dans leurs programmes les mesures dites « préventives » prévues limitant le reflux de l'azote des sources agricoles. D'autre part les directeurs de directions régionales de la gestion des eaux définissent – et ceci par voie de règlement – les eaux superficielles et les eaux souterraines susceptibles de pollution par composés azotés des sources agricoles et les zones particulièrement exposées à la pollution où le reflux de l'azote des agricoles dans les eaux doit être limité.¹⁴ Certaines règles prévues dans le « Recueil de bonnes pratiques agricoles » réapparaissent dans les dispositions spéciales.¹⁵

Les règles spéciales de responsabilité (administrative et pénale) pour des dommages environnementaux dus à la pollution des eaux par les nitrates utilisés dans l'agriculture sont prévues dans les dispositions de la loi du 26 juillet 2000 sur les engrais et l'épandage. En cas de violation desdites règles (obligations et interdictions) en matière d'utilisation des engrais, leur commercialisation, transport et stockage, la loi prévoit les sanctions administratives (pénalité pour la commercialisation des engrais dépassant les valeurs admises de pollution¹⁶, aussi bien que les sanctions pénales (peine d'amende) imposées par les tribunaux statuant en première instance sur les cas de moindre importance en vertu des dispositions relatives à la procédure en matière de contraventions. Bien que la loi ne renvoie pas aux dispositions du code civil, en cas de dommage patrimonial ou celui dans la personne, seront applicables les dispositions générales du c.c. relatives à la responsabilité pour un dommage basée sur le principe de culpabilité (art. 415 du c.c.) ou bien sur la théorie des risques (art.435 du c.c.) si l'exploitation (établissement) agricole est actionnée par les forces de la nature.

Aussi bien le « Recueil de bonnes pratiques agricoles » que les dispositions des lois spéciales (droit des eaux, droit de protection de l'environnement et autres) renvoient à l'application des dispositions du c.c. respectives en matière de réparation des dommages, à moins que les lois spéciales n'en disposent autrement. Et ainsi p. ex. le droit des eaux introduit les principes

¹³ Plus largement sur ce sujet entre autres A. Lipiński : Fondements juridiques de la protection de l'environnement, Zakamycze 2002, p. 306 et aussi J.J. Skoczylas : Mesures appliquées en droit civil de la protection de l'environnement. Varsovie 1986 et T. Przybysz : Mesures appliquées en droit civil de la protection de l'environnement en droit polonais. Prawo i Środowisko 199, No 2.

¹⁴ Cf. Le règlement du Ministre de l'Environnement du 23 décembre 2002 relatif aux critères de détermination des eaux susceptibles à la pollution par les composés azotés d'origine agricole.

¹⁵ Cf Annexe No 1 au règlement du Ministre de l'Environnement du 23 décembre 2002 relatif aux exigences spécifiques requises pour les programmes d'action visant à limiter le reflux de l'azote d'origine agricole, déterminant dans les programmes d'action élaborés des mesures de prévention convenables.

¹⁶ il s'agit des engrais admis à la commercialisation qui n'ont pas été inscrits sur la liste et qui ont été énumérés dans l'Avis du Ministre de l'Agriculture et du Développement de la Campagne

spéciaux de responsabilité civile pour des dommages (art. 185-188) excepté ceux survenus sur les terrains menacés d'inondations, les terrains où il existe un danger potentiel d'inondation où les dispositions du c.c. respectives sont applicables, la prétention en réparation du dommage se prescrivant par 2 ans à compter du jour où la victime a eu connaissance du fait que le terrain en question avait été recouvert par les eaux suite à une inondation ou une submersion durable d'origine naturelle.

Le caractère distinct de la stipulation spéciale en matière de droit des eaux se traduit également par le fait que la loi n'admet la prétention en réparation du dommage ne résultant pas du permis d'exploiter les eaux qu'après la délivrance par le voïvode de la décision déterminant le montant de l'indemnité ou, faute de celle-ci, dans une période de 3 mois à compter de la déclaration de prétention en indemnité. Cependant en cas d'entrée en vigueur d'un acte de droit local, instituant une zone de protection d'une station de prélèvement des eaux (directe ou indirecte) limitant la jouissance de l'immeuble ou excluant l'opportunité de jouissance de celui-ci conformément à sa destination actuelle jusqu'à présent, c'est au propriétaire de l'immeuble qu'appartient la prétention opposable au propriétaire de la station de prélèvement des eaux soit 1) en indemnité à titre du dommage subi, soit 2) en rachat de l'immeuble tout entier et en partie.

L'art. 322 de la loi du 27 avril 2001 –« Droit de protection de l'environnement » institue la règle d'après laquelle en cas de responsabilité pour des dommages environnementaux les dispositions du code civil sont applicables sous réserve de dispositions légales distinctes. Le renvoi aux dispositions du c.c. signifie que 1) le dommage aux termes du droit de protection de l'environnement comprend le dommage au sens civil, tandis que des dispositions suivantes de la loi résulte qu'il est plus large en englobant les dommages causés dans l'environnement perçu en tant que « bien commun » (art. 323 al.2) ; et 2) le droit relatif à la protection de l'environnement n'introduit pas ses propres bases de responsabilité en matière de dédommagement, le débiteur (y compris l'agriculteur) est donc responsable conformément aux règles générales du code civil. En pratique c'est la responsabilité basée sur la théorie des risques qui peut être la plus importante. En vertu de l'art. 324 de la loi l'étendue objective de la responsabilité en matière de dédommagement basée sur la théorie des risques se voit élargir par rapport au régime déterminé à l'art. 435 § 1 du c.c. puisque l'art. 248 de la loi institue la responsabilité pour des dommages causés par un établissement exposé à « un risque aggravé » ou à « un grand risque », donc susceptible de donner naissance à une avarie industrielle importante.

Il faut souligner l'importance du fait que les obligations en matière de dédommagement ou en matière de prévention peuvent parfois résulter d'une décision émanant d'une juridiction pénale (rendue en cas d'infraction en atteinte de l'environnement). Le résultat pareille aura la décision administrative relative à la réhabilitation des sols imposant à celui qui a pollué ou défavorablement transformé le sol l'obligation de sa réhabilitation.

5. La procédure adoptée en cas de pollution est régie par les dispositions de la loi du 24 août 1991 relative à la protection contre l'incendie¹⁷, déterminant entre autres la procédure liée à la pollution causée par un sinistre naturel et autres dangers locaux dus au développement industriel – p. ex. catastrophes techniques, chimiques, écologiques. L'élément essentiel de la protection contre l'incendie constitue ce que l'on appelle « le système national de sauvetage et d'extinction des incendies » organisé par le Service National de Sapeurs-Pompiers. L'objectif du système présenté est de protéger la vie, santé, biens et environnement par la lutte contre les incendies et autres sinistres, par le sauvetage technique, chimique, écologique et médical. Le système national de sauvetage et d'extinction des incendies est surveillé par le Ministre chargé des affaires intérieures de l'Etat, tandis que l'organisation détaillée du système est déterminée

¹⁷ J. des L. No 81 texte 351 avec mod. et la loi du 24 août 1991 relative au Service National de Sapeurs-Pompiers, J. des L. No 88 texte 400 avec mod.

par les mesures d'application respectives¹⁸. La survenance d'un événement susceptible de causer la pollution donne naissance à un concours extrêmement compliqué de compétences de différents organes (en principe de l'administration gouvernementale, partiellement – au niveau de l'autonomie locale), ce qui, par conséquent, provoque des conflits de compétences, diminuant par la suite l'efficacité des mesures prises le cas échéant. L'absence de solutions juridiques précises et la dissipation de compétences peuvent considérablement limiter l'efficacité de mesures de prévention et de sauvetage adoptées. On espère que l'adoption d'un lot de lois déterminant les mécanismes de ce que l'on appelle « la gestion en cas de crise » éliminera les complications observées.

2. Régulations spéciales en matière de responsabilité civile de l'agriculteur

En répondant aux questions relatives aux régulations spéciales de la responsabilité civile de l'agriculteur, il faut observer que la législation polonaise institue de nombreuses limitations (obligations et interdictions) quantitatives et territoriales dans le domaine de l'exploitation de l'environnement par l'agriculteur et que la violation de celles-ci entraîne non seulement la responsabilité d'ordre administratif et pénal mais aussi et avant tout la responsabilité civile.

1. Les limitations quantitatives spéciales et territoriales de l'utilisation des produits phytosanitaires et des pesticides sont prévues dans de nombreuses dispositions, p. ex. celles de la loi « Droit des eaux », de la loi du 16 octobre 1991 sur la protection de l'environnement¹⁹, de la loi du 17 juin 1966 relative aux stations climatiques et au traitement thermal²⁰, de la loi du 12 juillet 1995 relative à la protection des plantes cultivées²¹, de la loi du 26 juillet 2000 relative aux engrais et à l'épandage²², de la loi du 11 janvier 2001 relative aux substances et produits chimiques²³, de la loi du 16 mars 2001 sur l'agriculture biologique²⁴ (24). Et ainsi, p ex. les dispositions du droit des eaux imposent l'interdiction de rejet dans les eaux les effluents d'élevage liquides, de leur stockage, de stockage de produits chimiques et de prélèvement direct des eaux superficielles de l'eau pour pulvérisateurs agricoles et de leur nettoyage dans ces eaux. Les eaux usées évacuées dans les eaux ne peuvent pas contenir de déchets ni d'impuretés flottantes. Il est admis d'exploiter aux fins agricoles les eaux ménagères épurées et les eaux usées urbaines aux fins d'irrigation et d'épandage des terres cultivées et des étangs d'élevage, à l'exception de (interdiction) 1) sol gelé jusqu'à la profondeur de 30 cm ou couvert de neige, 2) sols exploités à la culture des végétaux qui se mangeront crus, 3) terres où le miroir des eaux souterraines est situé à la profondeur inférieure à 1,5 m à compter de la surface du sol, 4) sols en pente supérieure à 10% pour les terres cultivées et 20% pour les prés, pâturages et plantations des arbres de bois et forêts. Les dispositions de la loi relative à

¹⁸ Le règlement du Ministre de l'Intérieur du 28 décembre 1994 relatif aux principes détaillés de l'organisation du système national de sauvetage et d'extinction des incendies, J. des L. No 140 texte 799 avec modif. et l'arrêté du Conseil des Ministres du 4 juillet 1994 sur l'étendue et le mode de jouissance de droits par la personne dirigeant l'action de sauvetage. J. des L. No 54 texte 259.

¹⁹ Texte unique J. des L. de 2001 No 99 texte 1079 avec modif.

²⁰ J. des L. No 23 texte 150 avec modif.

²¹ Texte unique J. des L. de 1999 No 66 texte 751 avec mod. L'amendement le plus important de la loi a été adoptée par la loi du 16 février 2001 visant à rapprocher la législation polonaise au droit communautaire, entre autres à la Directive du Conseil 91/414/CEE de 15 juillet 1991 relative aux pesticides.

²² Bien que « Le Livre Blanc » n'impose pas l'obligation de rapprochement au droit communautaire la loi est rapprochée aux Directives suivantes : 1) 76/116/CEE sur les engrais chimiques ; 2) 80/876/CEE sur les engrais simples basés sur l'ammonitrate, 3) 88/183/CEE sur les engrais liquides ; 4) 89/284/CEE sur les engrais contenant le calcium, magnésium, sodium et soufre ; 5) 89/530/CEE sur les engrais contenant les oligo-éléments.

²³ J. des L. No 11 texte 84.

²⁴ J. des L. No 38 texte 452.

la protection des végétaux déterminent en détails les interdictions restant en rapport avec l'utilisation des pesticides. Elles imposent entre autres l'interdiction de 1) fonder - à la distance inférieure à 20 m à compter des bâtiments d'habitation et des bâtiments d'exploitation, ruchers, cultures des herbes médicinales, jardins ouvriers, réserves naturelles, eaux superficielles et à compter de la frontière du terrain interne de la zone intermédiaire de protection des sources et des prises d'eau – les cultures nécessitant l'utilisation intensive des pesticides ; 2) utiliser les pesticides sans respecter les périodes de protection des abeilles.

Les dispositions de la loi relative aux engrais et à l'épandage imposent l'obligation d'utilisation et de stockage convenable des engrais par les utilisateurs (entre autres par les agriculteurs) de la manière pour éviter tout danger susceptible de menacer la santé des hommes et des animaux et l'environnement. La qualité d'effluents d'élevage épandue au cours d'une seule année ne peut contenir plus de 170 kg d'azote (N) en composé pur par hectare de terres cultivées.²⁵ Les dispositions susvisées introduisent également l'interdiction d'utiliser 1) les engrais sur les sols inondés et couverts de neige gelée jusqu'à la profondeur de 30 cm ; 2) les effluents d'élevage liquides et azotés sur les sols dépourvus de végétation, situés en pente supérieure à 10% ; 3) effluents d'élevage liquides durant la période de végétation des plantes destinées à la consommation directe par l'homme. La prestation de services dans le domaine d'utilisation des engrais peut être exercée exclusivement par les personnes munies de certificats attestant de leur formation dans ce domaine²⁶, ce qui implique la possession de compétences requises. Les conditions de stockage irrégulier de tout type d'engrais constituent un danger pour l'environnement - notamment pour le sol et surtout pour les eaux, les conditions requises de leur stockage en vigueur ont donc été précisément déterminées dans la loi et actes de mise en application de celle-ci.²⁷

2. Avec un soin spécial sont protégées contre les pesticides les zones de protection de sources et des stations de prélèvement des eaux, terrains où sont situées les stations climatiques, zones de protection entourant les parcs nationaux et les réserves naturelles. Il ne faut pas oublier que dans les exploitations agricoles biologiques ne sont admis que les pesticides autorisés dans l'AB. Donc, sur ces terrains on ne peut utiliser que les pesticides figurant sur la liste des produits admis à l'utilisation, publiée chaque année par le Ministre chargée de l'agriculture.²⁸

Dans la zone de protection (directe et indirecte) des stations de prélèvement des eaux il existe également un nombre important d'obligations, interdictions et limitations en matière d'exploitation des sols et d'utilisation des eaux. Dans la zone de protection directe de la station de prélèvement des eaux (souterraines et superficielles) il est absolument défendu d'exploiter les sols aux fins ne restant pas en rapport avec l'exploitation de l'eau, d'utiliser les engrais et pesticides, d'évacuer les eaux pluviales et des eaux usées. La présence des personnes n'appartenant pas au personnel chargé de l'entretien et du fonctionnement des installations de prélèvement des eaux auprès de celles-ci est également considérablement limitée. Quant aux zones de protection indirecte des stations de prélèvement des eaux les obligations et les limitations en vigueur concernent notamment : l'exploitation aux fins agricoles des eaux usées, utilisation des engrais et des pesticides excepté les produits naturels autorisés par le Ministre

²⁵ Cette obligation résulte de l'application des dispositions de la Directive du Conseil 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates des sources agricoles.

²⁶ Excepté les titulaires de diplômes de fin d'études dans les écoles agricoles. Les stages de formation sont organisés par les unités organisationnelles autorisées par le Ministre chargé de l'Agriculture.

²⁷ Cf. note 11. Vu les frais très importants engagés par le rapprochement aux dispositions en matière de construction de réservoirs à engrais organiques on a prévu une période de transition de 8 ans, ce qui signifie que les dispositions en question entreront en vigueur le 24 octobre 2008.

²⁸ Dans l'avis le Ministre de l'Agriculture et de l'Economie Alimentaire du 9 mai 2000 relatif au registre des pesticides admis à la commercialisation et à l'utilisation . M.Pol. No 16 texte 262. L'Annexe comporte une liste de 975 pesticides admis à la commercialisation et à l'utilisation en Pologne, dont 954 constituent les produits chimiques, biologiques et biotechniques et 21 sont des organismes vivants.

compétent, réalisation des travaux d'assainissement, installation des fermes d'aviculture et d'élevage des animaux, lavage des véhicules à moteur, utilisation des avions aux fins agricoles, installation des andains d'ensilage, pisciculture, nourrissage des poissons et l'utilisation des appâts, abreuvement et pâturage des animaux, découpage de la végétation des eaux ou de leurs bords. En plus les dispositions du droit des eaux imposent aux propriétaires des terres situées dans la zone de protection indirecte l'obligation de réaliser les cultures agricoles ou forestières déterminées, de démonter les puits qui ne sont plus exploités et, à leurs frais, d'éliminer les sources de pollution des eaux. Les obligations et interdictions pareilles régissent l'exploitation des sols situés d'une part dans les zones de protection instaurées autour des parc nationaux et réserves naturelles et de l'autre – sur le terrain de stations climatiques. Toutefois le régime de responsabilité des dommages est conçu d'une manière un peu différente.

Le droit des eaux institue un mode spécifique de procédure administrative et judiciaire de poursuite des prétentions en cas de dommages subis par le propriétaire d'un immeuble situé dans la zone de protection et survenus en résultat de l'observation des interdictions, obligations ou limitations imposées en matière d'exploitation des sols ou des eaux. Sur la demande du propriétaire qui a subi le dommage, le voïvode compétent détermine le montant de l'indemnité due à titre du dommage subi ou bien il impose l'obligation de rachat de l'immeuble tout entier ou de sa partie en voie d'une décision administrative définitive (qui n'est pas susceptible de recours). C'est le propriétaire de la station de prélèvement des eaux qui est tenu à acquitter la somme fixée. La partie qui n'est pas satisfaite du montant de l'indemnité fixée ou du prix de rachat peut, et ceci dans un délai de 30 jours à compter de la notification de ladite décision, saisir de l'affaire le tribunal de droit commun. L'action introduite par la victime est également recevable si le voïvode ne rend pas la décision dans un délai de 3 mois à compter de la déposition de la demande. Les règles de versement de l'indemnité sont déterminées dans les dispositions relatives au droit de protection de l'environnement. Par contre, en ce qui concerne d'autres terrains dont il a été question, soumis à une protection spéciale, c'est le régime de responsabilité civile régi par les dispositions du droit de protection de l'environnement qui est applicable. Suite à la limitation de la jouissance de son immeuble, le propriétaire (usager) peut déposer une prétention 1) en rachat de l'immeuble (tout entier ou de sa partie) si la jouissance de celui-ci en usage jusqu'à présent ou conforme à sa destination connue jusqu'à présent s'est avérée impossible ou considérablement limitée ; 2) en indemnité due à titre du dommage subi. Le dommage signifie également la diminution de la valeur de l'immeuble.

Il serait utile de consacrer quelques observations à la question de la réalisation de l'exploitation agricole menée suivant les principes de l'agriculture biologique et aux procédures de certification des agriculteurs. La loi du 16 mars 2001 relative à l'agriculture biologique introduit un régime spécifique de certification²⁹ (reconnaissance que l'exploitation agricole est effectivement menée conformément aux règles de l'agriculture biologique), de gestion d'une telle exploitation , de marquage, de stockage et de commercialisation des produits d'origine agricole-biologique. La loi impose sur les personnes gérant les exploitations biologiques deux types de limitations : a) subjectives et b) objectives.

a) Les limitations subjectives concernent la personne du producteur lui-même (étant aussi bien personne physique que morale) qui doit satisfaire aux exigences requises suivantes :

²⁹ L'unité chargée de certification est toute unité accréditée dans l'unité nationale chargée des accréditations en matière de certification de conformité dans l'agriculture biologique conformément aux exigences de la norme PN-EN 45011. Le Ministre chargé des affaires relatives à l'agriculture et le Ministre chargé des marchés agricoles tiennent un registre des unités de certification autorisées. En 2003 en Pologne 4 unités chargées de l'accréditation ont été inscrites au registre : Ekoland, Polskie Towarzystwo Rolnictwa Ekologicznego, Polski Klub Ekologiczny, Stowarzyszenie Agro Bio Test.

- il doit déposer une déclaration par laquelle il s'engage à réaliser la production en utilisant les méthodes biologiques ou à transformer les produits d'agriculture biologique réalisés, soit à les commercialiser ;
- il doit se voir délivrer par une unité autorisée à la certification un certificat de conformité requis (valable pendant une période de 12 mois reconductible), le certificat en question étant inscrit au registre de producteurs tenu par l'unité ci-dessus.
- il est tenu à soumettre son exploitation au régime de contrôle réalisé par l'unité compétente chargée de certification.

Durant la période de validité du certificat de conformité le producteur agricole bénéficie d'une prime (objective) affectée du budget de l'Etat, qui toutefois peut être retirée si le producteur se voit dépourvu du certificat de conformité par l'unité autorisée à la certification.

b) Les limitations objectives portent sur :

- les conditions requises pour que l'exploitation agricole puisse être déclarée « biologique »
- les restrictions au niveau de la réalisation de la production par méthodes biologiques.
- L'unité autorisée à la certification sur la demande du producteur et en vertu des documents prévus à l'art. 17 (description de l'exploitation y compris le programme de production et la déclaration par laquelle celui-ci s'engage à utiliser dans son exploitation les méthodes biologiques) délivre un certificat de conformité. Pour pouvoir bénéficier de la certification AB il est indispensable que
 - l'exploitation agricole soit située sur le terrain où les seuils de concentration de produits polluants nuisibles à l'air, au sol et à l'eau ne sont pas dépassés ;
 - que dans l'exploitation agricole toute entière la production soit réalisée par méthodes biologiques (à titre exceptionnel peut être déclarée biologique l'exploitation agricole où la production par les méthodes biologiques est réalisée dans une partie de l'exploitation, à condition que les terres, installations de production et bâtiments de stockage constituent un tout séparé et que dans les deux parties de l'exploitation ne sont pas cultivées les mêmes variétés de végétation et n'est pas réalisé l'élevage des mêmes espèces des animaux.

La reconversion de l'exploitation agricole au régime de production réalisée par méthodes biologiques suivant le programme adopté est réalisée pendant une période de 2 ans au minimum et en cas d'herbage la période ci-dessus peut être limitée à un seul an sous réserve de consentement de l'autorité chargée de certification, à condition que durant les 3 ans précédents ni les pesticides ni les engrais interdits dans l'agriculture biologique n'aient été utilisés.

Dans l'exploitation biologique ou dans sa partie le producteur agricole est tenu à réaliser la production par méthodes biologiques tout en respectant les obligations et interdictions prévues par le législateur, notamment : dans une telle exploitation 1) il faut viser à équilibrer la production végétale et animale, 2) il est possible d'y stocker les engrais, pesticides, produits de fourrage et de traitement des animaux et semences admis à l'utilisation dans l'agriculture biologique, 3) le volume de cheptel ne doit pas nuire à l'environnement, 4) il est également interdit d'utiliser des hormones et des additifs synthétiques, de réaliser le raffinage par méthodes chimiques, de conserver les matières premières et produits transformés à la base de celles-ci à l'aide de radiation et rayonnement électromagnétique ou utiliser des plantes, animaux et micro-organismes transgéniques, aussi bien que leurs parties et des produits susceptibles de les contenir.

La violation par le producteur des obligations, interdictions ou limitations entraîne l'application d'une sanction administrative, à savoir le retrait (perte) du certificat de conformité accompagné de la notification de ce fait (et ceci dans un délai de 7 jours) à l'Inspecteur Général de l'Achat et de Transformation des produits Agricoles surveillant les unités chargées de certification.

L'abstraction faite de la responsabilité administrative qui reste en rapport avec le retrait (perte) du certificat de conformité, l'activité de l'agriculteur réalisant la production par méthodes biologiques sera soumise au régime de responsabilité civile. C'est effectivement la question qui va être abordée.

3. Pour clore les observations présentées ci-dessus il faut remarquer que l'inobservation des interdictions, obligations et limitations imposées par les régulations spéciales peut donner naissance à des sanctions d'ordre a) administratif b) contraventionnel et également c) entraîner la responsabilité civile.

a) Chaque sujet (y compris l'agriculteur) exploitant l'environnement et influant négativement sur celui-ci se voit imposer par un organe de protection de l'environnement compétent – et ceci en voie d'une décision- l'obligation de limiter son influence sur l'environnement ou l'étendue du danger qu'il provoque et de remettre l'environnement à l'état précédent. La décision précise : l'étendue de la limitation de l'influence sur l'environnement ou l'état auquel l'environnement doit être remis et le délai de l'exécution de l'obligation. Si l'activité de l'agriculteur exploitant l'environnement détériore considérablement son état ou menace la vie et la santé humaine l'inspecteur voïvodal de la protection de l'environnement rend une décision mettant fin à cette activité dans la mesure qui est indispensable pour prévenir la détérioration de l'état de l'environnement. Une telle décision est soumise au régime d'exécution immédiate. En cas de dévastation ou dégradation des sols le staroste imposera à l'agriculteur en voie d'une décision l'obligation de réhabiliter les sols aux frais de ce dernier, en déterminant le délai de la réalisation de travaux de réhabilitation. La réhabilitation des sols pollués consiste en leur remise à l'état précédent conforme aux normes de qualité requises. Le staroste tient un registre, remis chaque année à jour, des terrains sur lesquels les normes de qualité requises pour les sols et terres ont été dépassées.

b) Toute personne qui ne respecte pas les restrictions, obligations ou interdictions dans le domaine de l'exploitation des terres ou de l'exploitation de l'environnement et de ses éléments est passible d'une peine d'amende, de détention ou de limitation de la liberté prononcée par le tribunal de première instance statuant dans les affaires de moindre importance suivant le régime de contraventions, soit de la peine de perte du certificat de conformité (pour les personnes menant les exploitations agricoles).

c) La responsabilité civile de l'agriculteur résultant de l'inobservation des interdictions, obligations ou limitations reste en rapport avec l'étendue et l'intensité des procédés chimiques et concerne toutes les cultures. Elle a donc une influence défavorable sur l'apiculture et contribue aux inondations des terrains qui résultent des travaux d'assainissement et endommagent les cultures (arboriculture fruitière et horticulture). Pourtant c'est l'eau potable et la pisciculture qui sont le plus menacées.

4. La jurisprudence des tribunaux de droit commun statuant dans les affaires en dédommagement du préjudice subi joue un rôle très important dans les situations où l'atteinte portée à l'environnement résultant des traitements agrotechniques chimiques a causé l'intoxication des abeilles. La Cour Suprême dans son arrêt du 20.02.1978 (IV CR 24/78) a reconnu que la pulvérisation par avion des engrais chimiques dans la période de perception des fruits du miellat sur les feuilles des arbres dans la région de l'apiculture développée constitue aux termes de l'art. 415 du c.c. un acte illicite. Dans son exposé des motifs la Cour Suprême a affirmé que le propriétaire d'un rucher doit être convenablement averti de la date prévue de la pulvérisation sur le sol des engrais chimiques et ce n'est qu'à ce moment-là qu'il serait tenu à prendre les mesures de protection des ruches contre les résultats de la pulvérisation. Il serait inacceptable de prétendre que vu l'installation dans la proximité d'un rucher l'utilisation des insecticides est absolument interdite. Dans l'arrêt du 12.03.80 (I CR 20/80) dans l'affaire où suite à la pulvérisation des insecticides toxiques l'Etablissement de Prestation de Services de Production a causé l'intoxication des abeilles dans les ruchers appartenants aux demandeurs, la Cour Suprême a précisé que l'inobservation des règles de sécurité fondamentales en matière de l'utilisation de ces produits, déterminées dans les

mesures d'application et le fait de ne pas avoir averti l'office communal local ni les propriétaires des ruchers de la date prévue des traitements agrotechniques envisagés constitue un acte illicite.

Après avoir analysé l'obligation de réparation du dommage, en faisant l'interprétation des dispositions de l'art. 361 du c.c., la Cour Suprême dans son arrêt du 28.02.1978 a attiré l'attention sur la nécessité de l'analyse approfondie du montant des dommages subi, compte tenu du degré auquel la victime elle-même y a contribué. En ce qui concerne la contribution au dommage la Cour Suprême a démontré que la personne jouissant d'un immeuble voisin atteint est tenue à réaliser pratiquement toutes les actions possibles visant à diminuer le dommage. Parmi ces actions on a énuméré : traitements agrotechniques visant à neutraliser la pollution, changement du type de production par l'introduction des cultures des végétaux les plus résistants aux émissions. P. ex. dans son arrêt du 16.11.1978 (II CR 148/78) et celui du 30.04.1978 (II CR 282/80) la Cour Suprême a reconnu que le fait de ne pas avoir informé les autorités locales de l'installation et exploitation des ruchers constitue une raison suffisante pour déclarer la contribution au dommage. Dans l'arrêt du 22.10.1980 (IV CR 384/78) la diminution du montant de l'indemnité adjugée a été motivée par la constatation que le demandeur avait fait construire une serre et avait réalisé la culture des tomates et de laitue tout en sachant que les poussières industrielles émises par l'entreprise assignée en justice, pour laquelle on avait créé en voie d'une décision une zone de protection, auraient une influence défavorable sur les cultures. La Cour Suprême a maintes fois attiré l'attention sur le fait que la règle de l'indemnité entière est limitée par les dispositions de l'art. 361 du c.c. Elle a exprimé cette opinion dans plusieurs arrêts en précisant que les tribunaux de droit commun doivent avant tout déterminer le montant de l'indemnité adjugée en analysant minutieusement le degré auquel la victime elle-même a contribué au dommage subi. P. ex. dans son arrêt du 17.02.1978 (II CR 189/78) la Cour Suprême a reconnu que la diminution de l'indemnité est bien fondée vu que la victime avait la connaissance du fait que sa parcelle était périodiquement recouverte par l'eau (suite au déboîtement ou assemblage incorrecte des tuyaux de drainage endommagés au cours de l'installation et réparation des conduites d'eau) dont elle a personnellement témoigné par-devant le tribunal en affirmant qu'elle « avait vu l'eau recouvrir le sol » et pourtant tout en ayant cette connaissance elle avait reconverti la culture des champs en culture en serre. La victime a supporté des frais importants sans tenir compte du fait que le taux d'humidité du sol sur la parcelle était trop élevé ce qui mettait d'une certaine manière en question le but économique de culture en serre.

5. L'environnement est menacé d'une part par l'industrie et de l'autre par l'agriculture (compte tenu de l'utilisation générale des produits chimiques). Toutefois le fondement de la responsabilité est différent, puisque tandis que la responsabilité des entreprises industrielles est basée sur la théorie des risques (art. 435 du c.c.), cette règle est assez rarement appliquée envers les propriétaires des exploitations agricoles. Le plus souvent leur responsabilité peut se baser sur le principe de culpabilité (art. 415 du c.c.). Il ne fait aucun doute que le régime de responsabilité basé sur le principe de culpabilité est le moins efficace pour assurer la possibilité de réparer le dommage survenu dans l'environnement. C'est pourquoi les nouvelles dispositions de la loi du 27 avril 2000 – Droit de protection de l'environnement³⁰ (art. 322-327) n'enfreignent pas les principes de responsabilité civile tout en les modifiant considérablement. Dans les affaires en matière de la protection de l'environnement la victime peut choisir elle-même le mode de réparation (prévention) du dommage. La victime peut demander soit la restitution de l'état antérieur (dite restitution naturelle, le plus souvent réalisée par l'élimination des endommagement que l'objet du dommage a subis) ou le paiement d'une somme adéquate en argent (dite restitution en argent). Cependant, si la restitution de l'état antérieur est impossible ou si elle doit entraîner des difficultés ou des frais excessifs, la prétention du créancier est limitée à une prestation en argent. Le droit de protection de l'environnement a élargi - par rapport au code civil – les mesures de protection : a) action négatoire peut être

³⁰ Entrée en vigueur le 1er octobre 2001.

engagée non seulement par le propriétaire de la chose, mais par toute personne jouissant d'un droit quelconque sur la chose ; b) les prétentions peuvent être réalisées même si les droits subjectifs dont jouissent les sujets individuels n'ont pas été atteints ; c) est responsable du dommage non seulement celui qui exerce une activité mais également celui qui en tire effectivement profit sans néanmoins porter atteinte à l'environnement.³¹

Du point de vue de la pratique judiciaire les dispositions de la loi précitée facilitent aux tribunaux la prise de décision en matière de protection de l'environnement régie par le droit civil. Art. 325 de la loi instituant le principe que la détermination de la responsabilité pour des dommages causés par l'exécution des attributions aura une influence importante sur l'interprétation des dispositions du code civil, surtout de l'art. 435 et 144 du c.c., (dans les rapports de voisinage l'influence sur l'immeuble voisin est limitée dans le domaine d'immixtions indirectes, puisqu'à l'exercice du droit de propriété sont admises les actions atteignant la jouissance des immeubles voisins dans les limites de la moyenne mesure telle qu'elle résulte de la destination socio-économique de l'immeuble et des rapports de voisinage). Le rôle de cette disposition est aussi primordial pour la pratique administrative et par conséquent pour l'environnement, parce que l'activité menaçant ou atteignant l'environnement entraîne des dommages importants dans les cultures et forêts et est la cause de la pollution des sols et des eaux.

³¹ Cf. de plus près J.J. Skoczylas : Responsabilité civile en vertu de la loi – Droit de protection de l'environnement : « Przegląd Sądowy » 2003, No 4 , p. 61-76, surtout p. 64-70.